



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 26/11/2015 reçue par mail et par courrier le 7/12/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

*Pétitionnaire: Communauté de communes Aigoual Causses Cévennes*

*Localisation des travaux : Massif de l'Aigoual, entre La Serreyrède, Prat Peyrot et le sommet de l'Aigoual*

*Communes concernées : Valleraugue et Meyrueis*

*Nature des travaux : Pose de 25 bornes pour l'espace permanent de course d'orientation, secteur de Part Peyrot.*

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 28/12/2015.

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- L'ensemble de la signalétique devra être posée à proximité des chemins ou sentiers, à une distance maximale de 10m.
- Les poteaux scellés ou fixés par une platine devront avoir un décaissement de 5 à 10cm de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel.
- Le ou les entreprises, en début de chantier, devront prévenir la technicienne APN/ signalétique, Mme Thomas Nathalie au 04 66 49 53 39 et donner les éléments nécessaires pour l'autorisation de circulation.
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

##### Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, auprès des propriétaires concernés.

##### Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

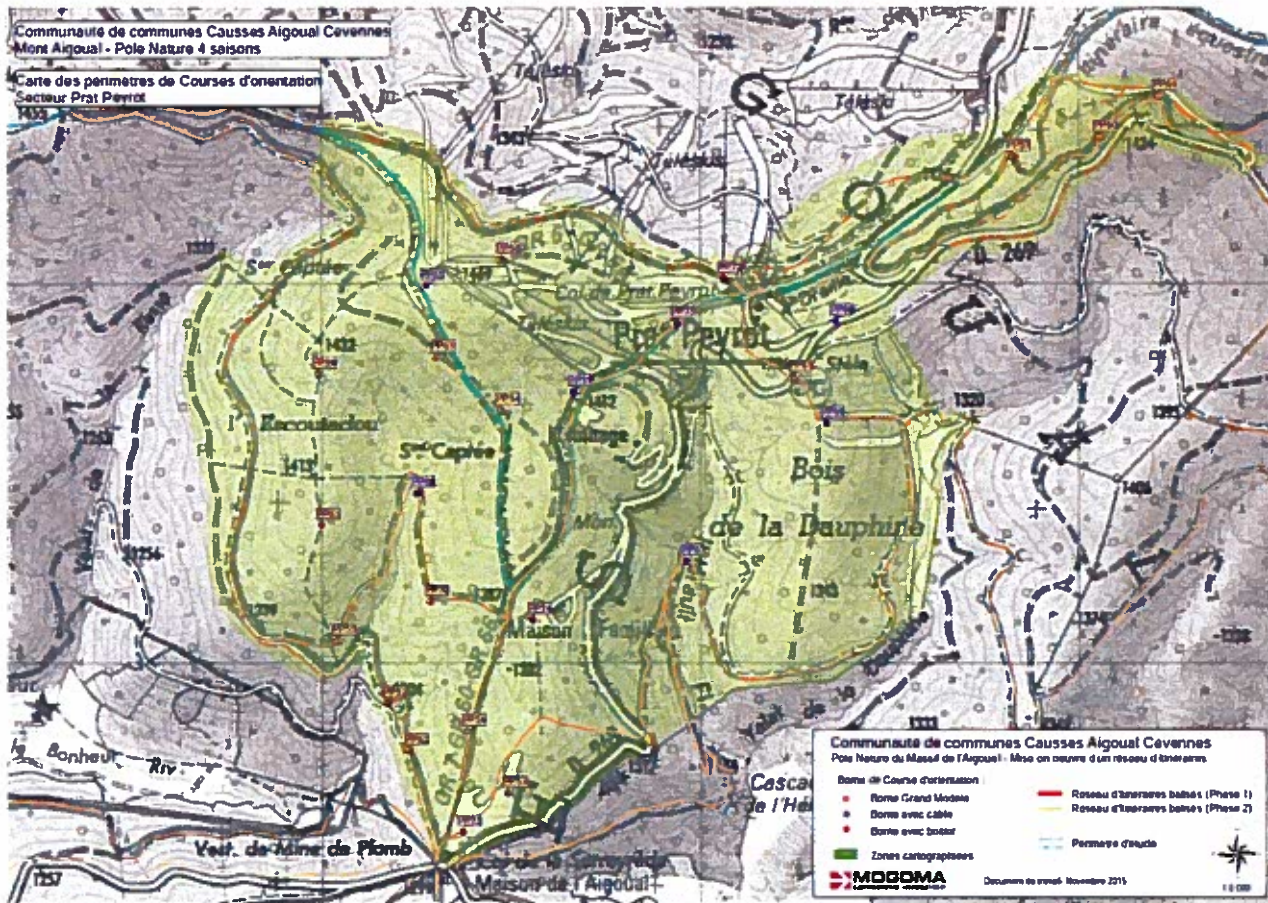
La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

**Site d'implantation :**



**Type de matériaux :**

**Randonnée et activités de pleine nature**  
*Etude de définition d'un schéma de valorisation*

**Diagnostic des itinéraires**

**E - Course d'orientation**



- ➔ Signalétique : deux types de bornes possibles
    - poteau avec boîtier pince (implantation permanente)
    - boîtier pince sur support existant (implantation permanente)
    - boîtier pince avec câble inox (borne amovible)
- Signalétique à proximité des chemins / aire optimale d'adhésion à préciser

MOGOMA - Juin 2014

Parc national des Cévennes  
 - SAS, 6 bis place du Palais,  
 48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 30 (secrétariat)  
 - massif PNC Aigoual (tél. 04 67 81 20 06)

**Diffusion :**  
 - 1 original pour le pétitionnaire  
 - 1 copie mairie de Valleraugue  
 - 1 copie massif Aigoual  
 - 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4297.15)  
 - 1 original PNC-SG